

NOTE D'INFORMATION SUR LA RÉGLEMENTATION AFFERENTE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, AUX UTILISATEURS DU MARAIS

La présente note a pour objectif de sensibiliser les propriétaires de mares de gabion au respect du Code de l'environnement. Ce dernier, dans sa partie relative à l'Eau et aux Milieux Aquatiques (notamment les Articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 et suivants), soumet à procédure administrative tous ouvrages, installations, travaux ou activités entraînant :

- une modification du mode d'écoulement des eaux,
- des écoulements ou des rejets, même non polluants.
- un prélèvement dans un cours d'eau

Ainsi, l'**agrandissement d'une mare à gabion**, son **entretien**, sa **vidange** et les **travaux sur cours d'eau riverains** font partie des opérations susceptibles d'être soumises à procédure de déclaration ou d'autorisation.

A) GESTION DES OUVRAGES

□ Agrandissement de mare

Pour les ouvrages soumis à procédure au titre du Code l'Environnement, des prescriptions générales s'appliquent et doivent être respectées par les pétitionnaires. Les prescriptions sont les suivantes :

- Le plan d'eau doit se situer à **plus de 10 mètres de la berge du cours d'eau** et à plus de 35 mètres pour les cours d'eau de plus de 7,50 mètres de largeur (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

- Le **rejet** : les eaux restituées au cours d'eau **ne doivent pas réchauffer** les eaux de **plus de 0,5° C** entre le 15 juin et le 15 octobre. De plus, les eaux rejetées doivent être dans un état de salubrité et de pureté proche de celui du cours d'eau naturel.

Pour finir, dans le cadre des futures demandes d'agrandissement de mare à gabion, celles-ci doivent se faire dans le contexte de **Politique départementale d'OPPOSITION à déclaration**

Au vu de l'impact de la création ou de l'agrandissement d'un plan d'eau sur le milieu naturel et par application de l'orientation 19 du SDAGE Seine Normandie, préconisant de mettre fin à la disparition ou à la dégradation des zones humides, **le préfet tend à s'opposer** au projet si celui-ci a un impact **important** sur une des problématiques suivantes :

- Zones de frayères
- Zones Natura 2000 (ZSP et ZPS des vallées alluviales)
- ZNIEFF de type 1 et certaines ZNIEFF de type 2
- Zones concernées par un arrêté de protection du biotope
- Zones humides identifiées

- Zone concernée par la multiplication des étangs

D'autres éléments peuvent motiver une décision de refus comme :

- une implantation dans la zone de mobilité de la rivière
- une incompatibilité avec les prescriptions de la DUP d'un captage d'eau potable
- la destruction d'une zone humide à fort intérêt écologique ou hydrologique
- un impact sur le cours d'eau trop important (notamment pour les cours d'eau intermittents)
- une implantation dans le lit majeur d'un cours d'eau, sauf s'il s'agit d'une démarche de reconquête écologique du milieu.

□ Le dispositif de prélèvement des eaux

Il doit être réalisé de façon à pouvoir réguler le débit entrant dans la limite du prélèvement autorisé et à pouvoir l'interrompre totalement. Ce dispositif devra également **maintenir dans le cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des poissons.**

En outre, de manière plus générale, l'orientation 26 du SDAGE a pour objectif d'anticiper et de prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau et la disposition 123 préconise la mise en œuvre d'une gestion concertée des cours d'eau dans les situations de pénurie. **Il apparaît donc important de maîtriser les prélèvements, servant à l'alimentation des mares de gabion en mettant en place des plannings de prélèvement, tributaires de la ressource disponible et des pressions engendrées sur la ressource.**

□ Vidange

Avant toute vidange, une **déclaration doit être déposée** auprès du service environnement – unité de police des eaux à la D.D.T.M.

Les **prescriptions générales obligatoires (Arrêté du 27 août 1999)** sont les suivantes :

- La **vidange** d'un plan d'eau est **interdite du 1^{er} décembre au 31 mars** pour les plans d'eau dont les eaux s'écoulent directement ou non dans un cours d'eau de première catégorie piscicole.

- Le service environnement – unité de police des eaux à la D.D.T.M. doit être informé **au moins 15 jours** avant la date de début de la vidange et du début de la remise en eau.

- Les eaux restituées **ne doivent pas nuire** ni à la **vie du poisson**, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

- Le **remplissage** du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu **en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre**

- Les **poissons** présents dans le plan d'eau doivent être **récupérés** et

ceux appartenant aux **espèces** dont l'introduction est **interdite** doivent être **éliminés**.

- Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

□ **Rejet**

Le corollaire de la vidange est l'impact du débit de rejet sur le milieu récepteur. A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

En outre, le rejet dans les eaux superficielles, susceptible de modifier le régime des eaux, est soumis à procédure à partir du moment où ce rejet dépasse 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau récepteur.

□ **Entretien et curage de la mare**

La **destination des matières de curage** doit être précisée dans la déclaration d'agrandissement et de vidange du plan d'eau. De plus, elle ne devra pas concerner une zone humide ou inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

En outre, quelque soit la taille du plan d'eau, **le règlement sanitaire départemental s'applique** :

L'entretien des plans d'eau doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau.

De fait, concernant le curage des plans d'eau,

- il est interdit de déverser les vases du curage dans les cours d'eau,
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Pour finir, il est important de préciser que la réglementation en vigueur (l'article 1 de l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural, l'article L 216-6 du Code de l'Environnement et la disposition 29 du SDAGE), notifie l'interdiction d'utilisation de **produits phytopharmaceutiques** pour l'entretien de mare à gabion. Il faut ajouter que la procédure d'homologation des produits phytopharmaceutiques prévoit désormais que soit spécifiée sur les étiquettes des produits phytopharmaceutiques une « **zone de non traitement** » (ZNT). Cette ZNT correspond à la distance minimale à respecter vis à vis des milieux aquatiques lors des traitements. Elle peut être de 5 m, de 20 m ou de 50 m. Si aucune ZNT n'est mentionnée sur l'étiquette du produit, vous devez respecter **une distance minimale de 5m** depuis la berge du cours d'eau ou du plan d'eau qui ne doit **subir aucun traitement par produit phytopharmaceutique**. De plus, les espèces végétales traitées doivent correspondre aux prescriptions d'utilisation mentionnées

explicitement sur l'étiquette du produit.

□ Travaux sur cours d'eau

Certains propriétaires de mares de gabion ont émis le souhait d'entretenir les cours d'eau bordant ou traversant leur propriété. Voici les termes de la réglementation qui définissent d'une part l'entretien des cours d'eau et d'autre part encadrent les travaux de curage.

L'**entretien régulier des cours d'eau** est défini par l'article L. 215-14 du code de l'environnement: Il a pour objet, notamment, **de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre**, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique.

Or, les interventions mécaniques lourdes sur les cours d'eau ont pour conséquence de modifier leur profil. Par conséquent, **toute intervention mécanique ne peut s'apparenter alors qu'à des « travaux de curage »**. Là aussi, ce type de travaux est soumis à déclaration ou à autorisation au titre du volet «Eaux et Milieux aquatiques» du Code de l'environnement.

Si les travaux, soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, vont à l'encontre des prescriptions de préservation des zones naturelles, formulées par le SDAGE Seine Normandie, aucune suite favorable ne peut donc être délivrée.

En conclusion, avant tout travaux d'entretien de cours d'eau ou de fossé, une **demande doit être faite** au préalable auprès du service environnement – unité de police des eaux à la D.D.T.M.

B) ASPECT JURIDIQUE

La nomenclature précise, selon les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques (dangers pour la santé et la sécurité publique, nuisance au libre écoulement des eaux, réduction de la ressource en eau, accroissement notable du risque d'inondation, atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique), si l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité est soumise à DECLARATION ou AUTORISATION. Un extrait de cette nomenclature est fourni dans la présente note.

ANNEXE

Nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou à déclaration (D) en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".

Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

Les classes de barrages de retenue et de digues de canaux A, B, C et D sont définies par l'article R. 214-112.

TITRE 1^{er} - PRÉLÈVEMENTS

1. 1. 1. 0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1. 1. 2. 0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (D).

1. 2. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

1. 3. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³ / h (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

TITRE II - REJETS

2. 2. 1. 0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :

1° Supérieure ou égale à 10 000 m³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;

2° Supérieure à 2 000 m³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).

TITRE III - IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. 1. 1. 0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3. 1. 3. 0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

- 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;
- 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

- 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;
- 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;
- 2° Dans les autres cas (D).

3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

- 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;
- 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :

- 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;
- 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

3. 2. 4. 0. Vidange de plans d'eau

1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ;

2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).

Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.

3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

3. 3. 2. 0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

- 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).